

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 12 - 2024 du 23 mars 2024

Portant organisation des services de la communauté de communes des îles Marquises.

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Créée en 2010, la Communauté de Communes des îles Marquises connaît depuis ces 3 dernières années une expansion très significative de ses services (transport maritime intercommunal interinsulaire, énergie "TE AUII" et patrimoine) et de sa masse salariale passant de 5 à 27 agents.

En outre, elle a également ouvert deux antennes, l'une à Papeete en 2020 et l'autre à Taiohae en 2022 afin d'assurer une représentativité proche des centres décisionnels de l'État et du Pays et d'assurer un relais local de ses services dans le nord de l'archipel.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'organiser les services de la Communauté de Communes des îles Marquises pour une meilleure efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques au sein de l'archipel des îles Marquises.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n°HC 19 SAIM/clS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;

Vu l'organigramme des services de la communauté de communes des îles Marquises annexé.

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation et le fonctionnement des services de la Communauté de Communes des Îles Marquises pour une meilleure efficacité et qualité du service public rendu aux administrés de l'archipel ;

Considérant d'une part, le siège de la CODIM à Hiva Oa et l'antenne de Nuku Hiva qui assurent une meilleure représentation territoriale dans les îles du nord et les îles du sud de l'archipel, et d'autre part, l'antenne de Papeete qui favorise les liens avec les institutions et les services centralisés de l'État et du Pays.

Considérant la diversité des compétences exercées par la Communauté de Communes, notamment dans les domaines de l'énergie, du transport maritime et du patrimoine.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter l'organisation des services de la communauté de communes des îles Marquises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. L'organisation des services

La communauté de communes des îles Marquises se compose :

- d'une **direction générale des services**, dirigé par un directeur général des services placé sous l'autorité directe du Président de la Communauté de communes des îles Marquises, est responsable de la coordination des services ;
- d'un **service de l'administration générale**, dirigé par un directeur administratif et financier, assure le fonctionnement de l'établissement, notamment en ce qui concerne la gestion administrative et financière, des ressources humaines et de la logistique ;
- du **service du transport maritime intercommunal interinsulaire**, dirigé par un directeur, est chargé de la mise en oeuvre du transport de passagers et de biens entre les îles de l'archipel des Marquises de entre-elles ;
- du **service de l'énergie (TE AUII)**, dirigé par un directeur, est chargé du suivi de la délégation de service public de l'électricité, de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- du **service du patrimoine (TAE TAE TUPUNA)**, géré par un coordinateur, chargé de la mise en oeuvre et du soutien aux actions de préservation, de valorisation du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, des îles Marquises, en particulier celles qui concernent les biens inscrits ou en cours d'inscription au patrimoine de la Polynésie française, national ou à celui de l'UNESCO.

Article 2. Représentation territoriale

La Communauté de Communes des îles Marquises est représentée en 3 lieux :

- son siège administratif est situé à Atuona, Hiva Oa ;
- une antenne administrative est située à Taiohae, Nuku Hiva ;
- une antenne administrative est située à Papeete, Tahiti.

K.B.

Les antennes administratives sont placées sous la responsabilité de responsables d'antenne nommés par le Président.

Article 3. Mise en oeuvre

Le Président de la CODIM est chargé de la mise en oeuvre de cette organisation. Il veillera à l'application effective des dispositions de cette délibération et à leur évaluation régulière pour garantir l'adaptation aux besoins et aux enjeux de l'archipel Îles Marquises.

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:
Le: _____ 29/03/2024 _____
Et publication ou notification
Du: _____ 02/04/2024 _____

Le Président,
Benôit KAUTAI



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
987-200027688-20240323-DEL_012_2024-DE